



AVIS N° 2022-030/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SA DU 14 JUIN 2022

PORTANT CLARIFICATION DE LA NOTION DE « NATURE DE
DEPENSE » ET DU PROCESSUS DE DETERMINATION DES
MARCHES PUBLICS

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n° 2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°129/MJL/EFPJ/DGA/AC/DPM/SA du 31 mars 2022 enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP le 31 mars 2022 sous le numéro 0525-22, le Directeur Général de l'Ecole de Formation des Professions Judiciaires (EFPJ) a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) d'une demande d'information relative à la compréhension qu'il faut avoir de la notion de « *nature de dépense* » ;

Considérant que par lettre n°0708/PR/ARMP/SP/DRAJ/SRR/SA du 12 avril 2022, l'ARMP a sollicité du Directeur Général de l'EFPJ, un complément d'informations ;

Considérant que par lettre n°142/MJL/EFPJ/DGA/AC/DPM/SA du 19 avril 2022, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP le 20 avril 2022 sous le numéro 0638-22, le Directeur Général de l'EFPJ a apporté à l'ARMP le complément d'informations sollicitées ;

Que dans sa deuxième correspondance en date du 19 avril 2022, le Directeur Général de l'EFPJ expose que « *pour éviter le "saucissonnage de marchés", il est souvent procédé à un regroupement qui couvre "des fournitures de bureau, produits d'entretien et consommables informatiques"* » ;

Qu'il sollicite de l'organe de régulation, des réponses aux préoccupations suivantes :

- « Ce regroupement n'est-il pas hétérogène » ;
- « Pourrions-nous procéder par nature de dépense telle qu'inscrite au répertoire des prix » ;

Considérant les dispositions de l'article 2 alinéa 4 du décret n°2020-599 du 23 décembre 2020 fixant les seuils de passation, de sollicitation de prix, de dispense et de contrôle des marchés publics selon lesquelles : « Le calcul de la valeur des marchés pour les besoins de l'application des seuils prévus par le présent décret est également effectué selon les règles suivantes :

1. la valeur d'un marché de travaux prend en compte la valeur globale des travaux se rapportant à une même opération, lorsque celle-ci comporte un ou plusieurs ouvrages. Une opération de travaux est caractérisée par son unité fonctionnelle, technique ou économique et par sa mise en œuvre dans une période de temps et un périmètre limités ;
2. la valeur d'un marché de fournitures ou de services prend en compte la valeur totale des fournitures ou des services qui peuvent être considérés comme homogènes, soit en raison de leurs caractéristiques propres, soit parce qu'ils constituent une unité fonctionnelle. La délimitation d'une catégorie homogène de fournitures et de services ne doit pas avoir pour effet de soustraire des marchés aux règles qui leur sont normalement applicables en vertu du présent décret ;
3. la valeur estimée des marchés de fournitures ou de services donnant lieu à des livraisons ou à des réalisations répétées de biens ou services est égale à la valeur de l'ensemble des fournitures ou des services correspondant aux besoins estimés pour la durée du marché ou pour une année si cette durée est supérieure à un (01) an ou est renouvelable ».

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus, notamment des points 1 et 2, que le calcul de la valeur des marchés est fonction aussi bien de la nature du marché que de l'application de certaines notions (notion d'opération en ce qui concerne les marchés de travaux et d'homogénéité ou d'unité fonctionnelle pour ce qui est des marchés de fournitures et services) ;

Considérant que le Répertoire des prix de référence à l'usage de l'Administration publique, 15^{ème} édition d'août 2021 en usage pour l'année budgétaire 2022, se définit entre autres comme « un document qui catalogue les produits couramment utilisés par l'administration publique avec des indications de prix » ;

Que ce répertoire « est présenté en articles, classés par famille et regroupés en catégories, puis en sous-catégories par endroits » ;

Qu'il est précisé dans ce répertoire, à titre d'exemple, que pour la « catégorie "Génie Civil, Génie Electrique et Infrastructures Routières" : certains articles de cette catégorie sont présentés dans les sous-catégories "Infrastructures Routières" sous forme de kits (kit de construction de modules de classes, des latrines, des centres de santé, de forages, de fosses septiques, de routes et kit de réhabilitation des routes). Par conséquent, les commandes de ces articles se feront désormais sous forme de package » ;

Qu'il se dégage des éléments ci-dessus que la détermination des différentes catégories de biens et services établies par le répertoire des prix de référence a été fondée sur l'homogénéité de ces biens et services ;

Qu'ainsi, un regroupement qui comprend "des fournitures de bureau, produits d'entretien et consommables informatiques" » apparaît alors hétérogène, étant donné que "fournitures de bureau", "produits d'entretien" et "consommables informatiques" constituent des catégories distinctes de biens ne répondant ni à l'homogénéité devant servir de base au calcul de leur valeur au sens des dispositions de l'article 2 alinéa 4 du décret n°2020-599 du 23 décembre 2020 sus cité, ni à la catégorisation opérée par le répertoire des prix de référence;

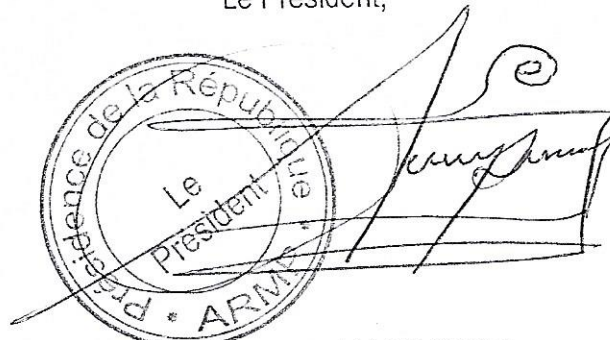
Qu'il en résulte que distinguer ces catégories de biens et passer les marchés afférents à chacune d'elles séparément ne saurait être considéré comme un fractionnement ou un « saucissonnage » ;

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) :

- autorise la conduite de différentes procédures adaptées à chaque catégorie et nature de biens à acquérir ;
- recommande au Directeur Général de l'Ecole de Formation des Professions Judiciaires (EFPJ) l'application stricte des dispositions du décret n°2020-599 du 23 décembre 2020 fixant les seuils de passation, de sollicitation de prix, de dispense et de contrôle des marchés publics en matière de calcul de la valeur des marchés et du répertoire des prix de référence à l'usage de l'Administration publique, dans la catégorisation des marchés de sa structure.

Le Président,

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official stamp. The stamp contains the text "Présidence de la République" around the top edge, "Le Président" in the center, and "ARMP" at the bottom. The signature is written in a cursive style and extends to the right of the stamp.

Séraphin AGBAHOUNGBATA